

Protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle Version 1.0

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Gouvernement de Terre-Neuve-et--Labrador

Le 2 novembre 2023

Table des matières

Introduction.....	1
Droit de demander	2
Admissibilité de la demande	2
Présenter une demande.....	3
Réunion préalable à la divulgation.....	4
Droit de savoir.....	6
Évaluation des risques.....	7
Niveaux de risque.....	8
Divulgation.....	10
Collecte de données et protection des renseignements personnels.....	12
Glossaire.....	14

Introduction

La violence entre partenaires intimes est un crime grave qui a des conséquences pour les victimes, les familles et les communautés. L'*Interpersonal Violence Disclosure Protocol Act* [loi sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle], également connue sous le nom de « loi de Clare », autorise les services de police à divulguer certaines informations aux personnes susceptibles de subir de la violence de la part d'un partenaire intime. La communication d'informations à des personnes sur le risque qu'elles courrent de subir de la violence de la part d'un partenaire intime est un outil qui peut contribuer à résoudre ce problème complexe et aider les personnes à prendre une décision éclairée concernant leur sécurité.

Selon l'*Interpersonal Violence Disclosure Protocol Regulations* [règlement sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle], la violence interpersonnelle désigne les actes de violence qui sont commis ou les menaces d'actes de violence dans le cadre d'une relation intime. Il peut s'agir d'un seul geste de violence ou d'un certain nombre de gestes formant un schéma de maltraitance. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs des éléments suivants : violence physique, violence sexuelle, harcèlement criminel, menaces de nuire aux enfants, aux autres membres de la famille ou aux animaux de

compagnie, dommages matériels, contrôle exercé sur les mouvements, les communications ou les finances d'une personne, ou encore violences émotionnelles et psychologiques.

En vertu de cette loi, les services de police de Terre-Neuve-et-Labrador, la Force constabulaire royale de Terre-Neuve (RNC) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) sont autorisés à fournir à une personne en danger des informations pertinentes sur un partenaire intime actuel ou ancien (la personne visée par la divulgation). La divulgation a pour but de permettre aux personnes de prendre des décisions éclairées concernant leurs relations et de se protéger contre la violence interpersonnelle.

Le processus de divulgation peut être enclenché par une demande du public (droit de demander) ou par un agent de police qui a reçu des informations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité du partenaire ou de l'ancien partenaire d'une personne (droit de savoir). Le processus associé à chacun de ces droits peut varier, mais tous deux nécessitent une évaluation des risques et peuvent entraîner la divulgation d'informations à la personne à risque. L'évaluation des risques dans le cadre de l'une ou l'autre de ces procédures est volontaire et est centrée sur la victime.

Ce protocole oriente l'administration de la loi. Les politiques et procédures opérationnelles peuvent être adaptées conformément à la loi, au règlement et au Protocole. Le Protocole ne remplace pas les dispositions existantes pour obtenir des informations, telles que les demandes d'accès à l'information faites en vertu de la loi provinciale de 2015 sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, de la *Loi sur l'accès à l'information* fédérale ou des recherches dans les dossiers judiciaires.

Le présent protocole peut recouper et compléter d'autres procédures d'enquête ou d'intervention (par exemple, les ordonnances de protection d'urgence). Si un délit est signalé ou si la police a connaissance de mandats non exécutés, elle a le devoir de réagir et de mener une enquête conformément aux procédures opérationnelles normalisées. La police a également le devoir de signaler les informations indiquant qu'un enfant ou un jeune a ou pourrait avoir besoin d'une intervention de protection en vertu de la loi provinciale concernant les enfants, les jeunes et les familles (*Children, Youth and Families Act*).

Droit de demander

En vertu de la loi sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle, les personnes ont le droit de demander la divulgation de renseignements sur le risque qu'elles courent d'être victimes de violence interpersonnelle de la part d'un partenaire intime actuel ou ancien. Le partenaire actuel ou l'ancien partenaire est désigné comme la personne visée par la divulgation.

Les demandes en vertu du droit de demander peuvent être soumises en ligne ou directement à l'un des services de police de la province. Une demande peut être présentée de manière indépendante ou avec le soutien d'une autre personne (voir Présenter une demande). Les demandes sont confidentielles, et l'on ne communiquera avec la personne visée par la divulgation à aucun moment du processus, et la personne ne sera pas informée qu'une demande a été faite à son sujet.

Le parent d'une personne âgée de moins de 16 ans ou le tuteur désigné par un tribunal d'une personne déclarée incapable par un tribunal peut également présenter une demande. Dans ces circonstances, il est possible que la personne qui présente une demande doive fournir des pièces justificatives supplémentaires, telles qu'un certificat de naissance ou une décision de justice, pour que des renseignements lui soient divulgués.

La police utilisera les informations contenues dans une demande pour vérifier l'identité, déterminer l'admissibilité, établir le consentement, déceler et prévenir les intentions malveillantes, établir le contexte de la relation avec le partenaire intime et évaluer le risque.

La police évaluera les demandes dans les meilleurs délais. Les délais de traitement peuvent varier en fonction du risque, des politiques opérationnelles et de la demande opérationnelle, mais le traitement d'une demande doit être effectué dans les meilleurs délais.

La loi sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle ne remplace pas les obligations actuelles de la police en matière d'enquêtes criminelles. Si, au cours d'une procédure de demande, un délit est signalé ou si une personne qui présente une demande, une personne à risque, une personne visée par la divulgation ou une personne de confiance fait l'objet d'un mandat d'arrêt, la police a le devoir d'intervenir et de mener une enquête conformément aux procédures normales d'intervention de la police.

Recevabilité de la demande

Pour avoir le droit de déposer une demande en vertu du droit de demander, la personne qui présente la demande ou la personne à risque doit remplir les critères suivants :

- vivre à Terre-Neuve-et-Labrador;
- être ou avoir été dans une relation de partenaire intime physique ou émotionnelle ou les deux;
- avoir une raison de vouloir obtenir des renseignements sur le niveau de risque, comme le fait d'être préoccupé pour sa sécurité ou son bien-être;
- être disposé à rencontrer la police pour recevoir des renseignements.

Si la police ne peut pas vérifier l'identité, déterminer l'admissibilité ou établir le consentement de la personne à risque (pour les demandes appuyées), la procédure de demande sera interrompue et la divulgation ne pourra pas avoir lieu. La police mettra également fin au traitement de toute demande qui semble avoir été présentée dans une intention malveillante. Toutes les décisions d'interruption du traitement d'une demande sont examinées et approuvées par un agent de police supérieur. La police doit consigner les raisons de l'arrêt du traitement de la demande.

Si une demande en vertu du droit de demander est interrompue, la police peut évaluer si la procédure en vertu du droit de savoir ou une autre procédure existante, telle que le dépôt d'un rapport de police, est appropriée. Si une demande est interrompue, la personne qui présente la demande ou la personne à risque doivent en être informées rapidement. Le cas échéant, il convient d'indiquer clairement les raisons de l'arrêt du traitement et de fournir des informations sur les mesures de soutien possibles.

L'abandon d'une demande ne signifie pas que le risque n'existe pas. L'abandon d'une demande n'interdit pas non plus à une personne de présenter des demandes ultérieures.

Présenter une demande

Les demandes peuvent être présentées par une personne ou par une personne de confiance au nom de la personne à risque.

Les demandes peuvent être présentées en ligne ou directement auprès de la police. Les demandes seront traitées par l'un des services de police de la province, la RNC ou la GRC, en fonction du lieu de résidence de la personne à risque.

Les demandes peuvent être présentées par un parent d'une personne de moins de 16 ans à risque de violence interpersonnelle ou par un parent ou un tuteur d'une personne déclarée incapable par un tribunal et à risque de violence interpersonnelle. Des pièces justificatives supplémentaires telles qu'un certificat de naissance ou une décision judiciaire peuvent être exigées dans ces circonstances.

Les demandes présentées par une personne de confiance peuvent être faites en ligne ou directement auprès de la police. La personne de confiance peut également communiquer avec la police au nom de la personne à risque et assister aux réunions avec la police et la personne à risque. Les demandes peuvent être présentées par les personnes suivantes, énumérées à l'article 6 du règlement sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle :

- une personne choisie par la personne à risque;
- un avocat;
- un agent de police;
- un médecin;
- une infirmière autorisée;
- un psychologue agréé;
- un travailleur social agréé;
- un représentant d'un gouvernement ou d'un organisme autochtone lorsque la personne à risque est autochtone; ou
- un représentant d'un organisme qui assiste et soutient la personne à risque.

Les demandes ne seront traitées qu'avec le consentement de la personne à risque. La personne de confiance désignée doit également signer un accord de confidentialité si elle est partie prenante à la divulgation.

La personne à risque peut retirer son consentement à la personne de confiance à tout moment du processus de demande et de divulgation.

Si vous avez des inquiétudes au sujet d'une personne, mais que vous n'êtes pas en mesure de présenter une demande, veuillez en faire part à la police. Les informations fournies à la police peuvent servir de base au processus de droit de savoir prévu par le présent Protocole.

Réunion préalable à la divulgation

Le processus de demande en vertu du droit de demander peut inclure une réunion préalable à la divulgation en personne avec la police et, le cas échéant, la personne de confiance désignée. Il s'agit d'une étape facultative du processus de demande, qui peut avoir lieu à la discrétion de la police, en consultation avec la personne qui présente la demande. Une réunion préalable à la divulgation peut être organisée pour :

- fournir des renseignements et des conseils sur la sécurité;
- établir des détails sur la demande pour mieux évaluer le risque et prendre une décision concernant la divulgation;
- vérifier l'identité à l'aide d'une pièce d'identité avec photo ou d'un autre moyen jugé acceptable par la police;
- confirmer le consentement pour les demandes appuyées;
- déterminer si un autre service de police peut disposer de renseignements pertinents; ou
- s'assurer que la demande respecte les critères d'admissibilité.

Si une réunion préalable à la divulgation est jugée appropriée, on communiquera avec la personne à risque en utilisant les modes de communication sûrs indiqués dans son formulaire de demande. La personne à risque peut demander qu'une personne de confiance l'accompagne à la réunion.

Les réunions préalables à la divulgation devraient avoir lieu dès que possible après la présentation d'une demande. La date d'une réunion préalable à la divulgation peut être fondée sur le risque, les politiques opérationnelles et les exigences opérationnelles. Si la police estime que cette réunion n'est pas nécessaire, elle peut procéder à l'évaluation des risques et organiser la divulgation. Si la personne à risque court un risque accru en se rendant au poste de police pour un entretien, des dispositions peuvent être prises, dans la mesure du possible, pour que l'entretien ait lieu dans un lieu sûr et neutre. Si la réunion ne peut avoir lieu pour des raisons pratiques ou en raison de facteurs de risque, la police peut proposer de tenir la réunion par d'autres moyens (par exemple, par téléphone ou vidéoconférence).

Lors de la réunion préalable à la divulgation, des renseignements sur la violence exercée par un partenaire intime et sur les moyens de se protéger peuvent être communiqués à la personne à risque. En fonction des facteurs de risque, il n'est pas toujours approprié de fournir des copies physiques de ces informations. Cette décision sera prise en concertation avec la personne à risque.

Droit de savoir

Une divulgation en vertu du droit de savoir peut avoir lieu lorsque la police reçoit des informations, directement ou indirectement, selon lesquelles une personne est exposée à un risque de violence interpersonnelle. Les informations peuvent être communiquées à la police par les moyens suivants :

- une enquête criminelle où, dans le cadre de l'enquête, la police a des raisons de croire qu'une personne est menacée par un individu violent;
- des organismes partenaires (du gouvernement ou du secteur à but non lucratif) dans le cadre d'un échange d'informations de routine;
- la personne à risque ou visée par la divulgation communique avec la police dans le cadre d'opérations de routine; ou
- une personne préoccupée par la sécurité d'une personne à risque.

La police doit confirmer l'exactitude des informations reçues, déterminer si une personne est à risque et s'il convient de communiquer avec cette personne en vue d'une divulgation en vertu du droit de savoir.

Tout membre d'un service de police qui s'interroge sur la pertinence d'une divulgation en vertu du droit de savoir doit discuter de cette option avec un supérieur hiérarchique. Si la police estime qu'une divulgation en vertu du droit de savoir est appropriée, elle doit tenter d'établir un contact direct avec la personne à risque et l'informer du risque de violence interpersonnelle. Le risque doit être évalué à l'aide des procédures normales d'évaluation des risques, et les divulgations doivent être effectuées selon la procédure décrite dans le présent Protocole.

La police ne doit procéder à une divulgation en vertu du droit de savoir que si la personne à risque peut le faire en toute sécurité, notamment en établissant un moyen de communication sûr. La police peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour mettre fin à une divulgation en vertu du droit de savoir si un moyen de communication sûr ne peut être établi ou si une personne à risque ne peut être localisée en temps utile malgré des efforts raisonnables pour la localiser.

La personne à risque peut également refuser d'accepter une divulgation en vertu du droit de savoir. Les agents de police doivent informer un superviseur de la fin d'une procédure entreprise en vertu du droit de savoir, quelle qu'en soit la raison. La police doit interrompre la procédure du droit de savoir si la personne à risque refuse une divulgation. Le refus d'une divulgation en vertu du droit de savoir n'interdit pas à la personne à risque de présenter ultérieurement une demande en vertu du droit de demander.

Une personne à risque qui accepte une divulgation en vertu du droit de savoir doit respecter toutes les exigences de confidentialité, y compris la signature d'un accord de confidentialité. Une personne à risque peut choisir d'être soutenue par une personne désignée au cours de la procédure de droit de savoir. La police doit informer la personne à risque qu'elle peut, si elle le souhaite, être accompagnée d'une personne de confiance désignée lors de la divulgation et lui donner la possibilité de prendre des dispositions pour qu'une personne de confiance soit présente. Les personnes de confiance doivent respecter les mêmes exigences de confidentialité que la personne à risque, conformément à la procédure du droit de demander.

Évaluation des risques

L'évaluation des risques a lieu à la suite d'une procédure de droit de demander ou de droit de savoir, conformément à la loi sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle.

Cette étape consiste à analyser les informations disponibles et à évaluer le risque que représente une personne visée par la divulgation pour son partenaire intime actuel ou ancien (la personne à risque). La police effectue cette analyse en utilisant des méthodes établies et des procédures opérationnelles normalisées de la police ou des outils d'évaluation des risques. Cette analyse aidera la police à déterminer la probabilité qu'une personne soit victime de violence interpersonnelle de la part de la personne visée par la divulgation et le degré de risque auquel elle est exposée. La divulgation informera la personne du niveau de risque, mais ne comprendra aucun détail sur les antécédents criminels ou personnels spécifiques qui ont été pris en compte dans l'analyse, à moins que ces informations ne soient déjà accessibles au public.

Lors de l'évaluation des risques, la police procédera à des vérifications pertinentes des dossiers associés aux informations fournies dans la demande en vertu du droit de demander ou aux informations reçues

par la police dans le cadre du processus en vertu du droit de savoir. Les bases de données et les sources d'information applicables pourraient être les suivantes :

- le Centre d'information de la police canadienne (CIPC);
- le bureau du Registre canadien des armes à feu;
- les systèmes locaux de gestion des dossiers tels que le Système d'incidents et de rapports de police (GRC) et ICAN (RNC);
- le Portail d'informations policières (PIP)
- des vérifications auprès d'autres organismes chargés de l'application de la loi et/ou de services de police dans d'autres administrations, le cas échéant.

La police ne doit pas procéder à des évaluations ou à des vérifications de dossiers en présence de la personne à risque.

Les informations contenues dans les dossiers utilisés par la police pour évaluer les risques peuvent inclure :

- les condamnations pour des infractions non violentes liées à la violence interpersonnelle, y compris des infractions susceptibles de susciter la peur ou la détresse par la menace d'un préjudice, un comportement contrôlant ou coercitif, ou la traque;
- les condamnations pour des infractions violentes liées à la violence interpersonnelle, y compris les infractions qui entraînent, visent à entraîner ou sont susceptibles d'entraîner la mort d'une personne ou des blessures physiques à une personne;
- d'autres accusations ou condamnations pénales pertinentes;
- d'autres informations connues sur la personne visée par la divulgation, y compris :
 - les affaires sans suite;
 - les informations concernant des infractions de violence ou de mauvais traitements;
 - les schémas mettant en cause la perpétration de violences interpersonnelles, s'ils sont connus de la police;
 - un comportement préoccupant à l'égard des partenaires précédents, s'il est connu de la police;
 - les avertissements de la police;
 - les affaires traitées par la déjudiciarisation (accusations traitées dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire, par exemple, le Tribunal d'intervention en matière de violence conjugale);
 - les informations incluses dans la demande concernant le comportement de la personne visée par la divulgation à l'égard de la personne à risque. Il peut s'agir d'un ensemble de comportements indiquant que la personne visée par la divulgation exerce un contrôle coercitif.

Les informations obtenues au cours du processus d'évaluation des risques sont basées sur le moment où l'évaluation a eu lieu et sur les informations dont dispose la police.

La police doit procéder à la vérification des dossiers et à l'évaluation des risques en temps voulu; toutefois, les délais de traitement peuvent varier en fonction des risques, des politiques opérationnelles et des exigences opérationnelles. Si un risque immédiat ou imminent de préjudice est établi au cours du processus de vérification de casier judiciaire, des mesures doivent être prises pour protéger les personnes à risque.

Niveaux de risque

Dans le **règlement sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle**, les informations à divulguer désignent le niveau de risque de violence interpersonnelle auquel est confrontée la personne à risque et le contexte associé au risque. Le niveau de risque est déterminé par la police sur la base d'une évaluation des informations obtenues ou reçues. Une personne à risque est classée dans l'une des quatre catégories indiquant le niveau de risque - renseignements insuffisants, faible, moyen ou élevé.

Les informations sur le contexte qui déterminent le risque varient au cas par cas. L'analyse peut prendre en compte la récurrence, la fréquence et la gravité des actes de violence interpersonnelle antérieurs ou des actes connexes commis par la personne visée par la divulgation. Il s'agit d'une évaluation globale du risque, qui est propre à la personne à risque. Les informations divulguées ne comprennent normalement pas de détails sur les antécédents personnels de la personne visée par la divulgation ou sur des interactions particulières avec le système judiciaire. Toutefois, à la discrétion de la police, les informations déjà accessibles au public, telles que les informations relatives aux condamnations, peuvent également être communiquées verbalement dans le cadre d'une divulgation.

Il est important de noter que plusieurs cas de violence interpersonnelle ne sont pas signalés à la police. Les recherches de casier judiciaire qui n'indiquent aucune interaction antérieure avec la police, aucune accusation ou condamnation pénale, ni aucun comportement inquiétant peuvent aboutir à une évaluation du risque « faible » ou à une évaluation de « renseignements insuffisants ». **Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de risque de violence interpersonnelle.** Le comportement de la personne visée par la divulgation identifiée par la personne à risque peut être suffisant pour que la police craigne que la personne à risque soit victime de violence interpersonnelle.

Quelle que soit la catégorie de risque attribuée, la police évalue chaque situation afin de déterminer si des mesures doivent être prises pour protéger la personne en danger. La personne à risque peut se voir proposer des ressources appropriées, notamment des informations sur la violence interpersonnelle et les services locaux.

Les quatre catégories de risques sont les suivantes :

1. **Renseignements insuffisants** : La police ne disposait pas de renseignements suffisants pour déterminer un niveau de risque particulier. Des renseignements insuffisants ne signifient pas qu'il n'y a pas de risque de violence interpersonnelle. Le comportement de la personne visée par la divulgation peut toujours correspondre à une violence interpersonnelle ou à des mauvais traitements et indiquer un risque de violence interpersonnelle.
2. **Faible** : Un risque faible signifie que les dossiers disponibles et les renseignements fournis ou reçus ne contenaient pas de renseignements pertinents ou suffisants pour les catégories de risque moyen ou élevé. Un risque faible ne signifie pas qu'il n'y a pas de risque de violence.

Sur la base des informations connues de la police, il peut y avoir des incidents liés à des interactions antérieures avec la police ou le système judiciaire, mais rien n'indique que la personne faisant l'objet de la divulgation a un passé violent ou abusif. La personne visée par la divulgation n'a pas d'antécédents de condamnation pour un délit lié à la violence interpersonnelle ou aux mauvais traitements. La personne visée par la divulgation n'a pas d'autres incidents enregistrés ou de renseignements indiquant que son comportement puisse nuire à un partenaire actuel ou à un ancien partenaire.

3. **Moyen** : Un risque moyen signifie que les dossiers disponibles et les renseignements fournis ou reçus ont amené la police à craindre que la personne à risque soit victime de violence interpersonnelle. Les vérifications de casier judiciaire ont montré que les interactions antérieures avec la police ou le système judiciaire concernaient des incidents de violence ou de mauvais traitements de la part de la personne visée par la divulgation. Les comportements connus peuvent indiquer un risque élevé de violence pour la personne à risque. En plus d'informer la personne à risque de l'existence d'un risque moyen, la police peut également divulguer verbalement à la personne à risque des condamnations pénales pertinentes.
4. **Élevé** : Un risque élevé signifie que les dossiers disponibles et les renseignements fournis ou reçus ont amené la police à craindre pour la sécurité de la personne à risque. Les vérifications de casier judiciaire montrent que les interactions antérieures avec la police ou le système judiciaire concernaient des incidents de violence ou de mauvais traitements de la part de la personne visée par la divulgation. Ces incidents correspondent à un risque élevé de violence interpersonnelle. Des stratégies immédiates de sécurité des victimes et d'atténuation des risques doivent être mises en œuvre. En plus d'informer la personne à risque de l'existence d'un risque élevé de violence interpersonnelle de la part de la personne visée par la divulgation, la police peut également divulguer verbalement à la personne à risque des condamnations pénales pertinentes.

Divulgation

La divulgation est la dernière étape du processus de divulgation dans les cas de violences interpersonnelles. C'est à ce moment que des renseignements sont fournis à une personne à risque concernant son niveau de risque par rapport à la personne visée par la divulgation. Lors de la divulgation, la personne à risque est informée verbalement du risque qu'elle court de subir de la violence interpersonnelle et se voit proposer des informations contextuelles concernant ce risque. La personne à risque est informée de son niveau de risque précis (renseignements insuffisants, faible, moyen ou élevé). La divulgation porterait sur le niveau de risque et comporterait des informations contextuelles, mais ne comporterait normalement pas de renseignements sur les antécédents personnels de la personne visée par la divulgation ou sur des interactions particulières avec le système judiciaire. À la discrétion de la police, les informations déjà accessibles au public, telles que les informations relatives aux condamnations, peuvent être communiquées dans le cadre d'une divulgation. Ces informations peuvent également être obtenues au moyen des dossiers judiciaires.

Les réunions de divulgation se déroulent généralement en personne dans un poste de police. Les personnes de confiance peuvent accompagner la personne à risque à cette réunion. Si la personne à risque court un risque accru en se rendant au poste de police pour un entretien, des dispositions

peuvent être prises, dans la mesure du possible, pour que l'entretien ait lieu dans un lieu sûr et neutre. Si la réunion ne peut avoir lieu pour des raisons pratiques ou en raison de facteurs de risque, la police peut proposer de tenir la réunion par d'autres moyens (par exemple, par téléphone ou vidéoconférence). Ces dispositions seront déterminées au cas par cas, à la discrétion de la police et en consultation avec la personne à risque. Des précautions supplémentaires doivent être prises pour vérifier l'identité ou le consentement si une réunion n'a pas lieu en personne. Quel que soit le cadre dans lequel se déroulent les réunions de divulgation, il n'y aura pas de divulgation tant que l'identité et le consentement n'auront pas été vérifiés.

Avant toute divulgation, la police doit informer la personne à risque que les informations fournies sont confidentielles et qu'elles ne doivent être utilisées que pour sa propre protection. Si la personne à risque ou la personne de confiance n'accepte pas les conditions de confidentialité, le processus de divulgation sera interrompu. La police doit consigner la raison de l'interruption de la divulgation, le cas échéant.

La personne à risque et la personne de confiance doivent signer un accord de confidentialité. Les informations relatives à la divulgation ne seront pas fournies sous forme écrite ou électronique et ne pourront être communiquées que verbalement par la police. La personne à risque et la personne de confiance ne sont pas autorisées à enregistrer ou à prendre des notes pendant la réunion de divulgation. Une personne de confiance agissant à titre professionnel (par exemple, un travailleur social, un médecin, une infirmière, un psychologue ou un avocat) peut être amenée à prendre des notes conformément à sa pratique professionnelle. Ces dossiers sont soumis au secret professionnel. La personne à risque et la personne de confiance doivent s'abstenir de publier, de diffuser ou d'envoyer toute information susceptible d'identifier une personne en particulier, y compris la personne visée par la divulgation. L'objectif est de limiter le risque de diffusion inappropriée, de protéger les renseignements personnels et d'atténuer les risques pour la personne à risque.

Lorsqu'une demande est présentée par une personne de confiance, celle-ci peut accompagner la personne à risque à la réunion de divulgation. La personne à risque doit y consentir. La personne de confiance sera soumise aux mêmes exigences de confidentialité que la personne à risque, y compris la signature d'un accord de confidentialité. La police ne doit jamais communiquer une information à une personne de confiance en l'absence de la personne à risque. Le consentement à la désignation d'une personne de confiance peut être retiré par la personne à risque à tout moment de la procédure de demande, y compris pendant la procédure de divulgation.

Si une divulgation comporte une catégorie de risque « Renseignements insuffisants » ou « faible », la police informera la personne à risque que cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de risque de violence interpersonnelle. Le comportement de la personne visée par la divulgation peut correspondre à des schémas de violence interpersonnelle ou de mauvais traitements et peut constituer un motif d'inquiétude.

Lors de la réunion de divulgation, des renseignements sur la violence interpersonnelle et sur les moyens de se protéger doivent être communiqués à la personne à risque. En fonction des facteurs de risque, il n'est pas toujours approprié de fournir des copies physiques de ces informations. La personne à risque ou la personne de confiance (dans le cas des demandes appuyées) doit également être informée que si un appareil mobile ou un ordinateur a été utilisé pour accéder à des informations liées à la **loi sur le**

protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle, ces informations peuvent également être accessibles à la personne visée par la divulgation, ce qui peut accroître le risque.

Collecte des données et protection des renseignements personnels

La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels dans le cadre du Protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle sont protégées par la loi de 2015 sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). Les renseignements recueillis par la police seront utilisés pour traiter les demandes et fournir des renseignements. La RNC et la GRC gèrent les renseignements recueillis lors d'une demande conformément à la loi, aux règlements, aux politiques et aux procédures de chaque organisme en matière de gestion de l'information et de protection des renseignements personnels.

Les renseignements personnels sont recueillis conformément à la **loi sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle** et seront utilisés pour :

- vérifier l'identité;
- confirmer l'admissibilité à la divulgation;
- identifier et prévenir les abus du programme;
- effectuer une évaluation des risques;
- établir le contexte de la relation entre partenaires intimes;
- fournir des divulgations.

Les renseignements personnels recueillis par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador sont protégés par la loi de 2015 sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (*Access to Information and Protection of Privacy Act*). Pour toute information concernant la protection des renseignements personnels, la collecte d'informations dans le cadre de la loi de Clare et l'*Access to Information and Protection of Privacy Act, 2015* [loi de 2015 sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels], veuillez communiquer avec le coordonnateur de l'accès à l'information du ministère de la Justice et de la Sécurité publique à l'adresse ATIPPJPS@gov.nl.ca ou au 709-729-0840.

Les mesures suivantes seront mises en place pour limiter le risque que des renseignements personnels soient recueillis, utilisés ou divulgués de manière inappropriée :

- Toutes les personnes recevant des renseignements en vertu du droit de demander ou du droit de savoir doivent signer un accord de confidentialité.
- Les informations relatives à la divulgation ne seront pas fournies sous forme écrite ou électronique et ne pourront être communiquées que verbalement par la police.
- La personne à risque et la personne de confiance ne doivent pas enregistrer ni prendre de notes pendant la réunion de divulgation. La personne à risque et la personne de confiance doivent s'abstenir de publier, de diffuser ou d'envoyer toute information susceptible d'identifier une personne en particulier, y compris la personne visée par la divulgation.
- Les services de police doivent respecter la loi applicable en matière de protection des renseignements personnels et les pratiques équitables de traitement de l'information.

- Conformément à l'article 7 de la **loi sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle**, les membres, agents ou employés d'un service de police ne sont pas contraignables à produire des éléments de preuve dans une procédure de nature judiciaire concernant des renseignements dont ils ont eu connaissance en vertu de la loi ni de produire des documents relatifs au Protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle.
- Cette disposition ne s'applique pas aux demandes de contrôle judiciaire. Un contrôle judiciaire en vertu de la loi sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle est la seule raison pour laquelle une personne pourrait être contrainte de témoigner en vertu de cette loi. Aucune disposition de la **loi sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle** n'empêche un service de police de divulguer des renseignements que la loi lui permet ou l'autorise à divulguer.

La police doit recueillir des renseignements globaux dépersonnalisés à des fins d'évaluation. Il peut s'agir des renseignements suivants :

- Nombre de demandes en vertu du droit de demander;
- Nombre de demandes en vertu du droit de demander faites par la personne à risque ou par une autre personne au nom de la personne à risque;
- Nombre de divulgations en vertu du droit de demander et du droit de savoir;
- Tranches d'âge;
- Genre (s'il y a lieu);
- Si une demande est abandonnée, la raison de l'abandon (par exemple, la personne à risque s'est retirée, le contact n'a pas pu être établi, la demande ne remplissait pas les conditions d'admissibilité, le consentement n'a pas pu être établi).
- Si la demande passe à la divulgation, la catégorisation du risque - le nombre de divulgations où le risque a été catégorisé comme faible, moyen, élevé ou classé dans la catégorie « renseignements insuffisants ».

Glossaire

Personne qui présente une demande : personne qui demande une divulgation en vertu du Protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle en vertu du droit de demander. Il peut s'agir de la personne à risque ou d'une personne de confiance désignée qui fait la demande au nom de la personne à risque.

Informations divulguées : Les informations divulguées sont des informations fournies à une personne qui présente une demande ou à une personne à risque par un service de police conformément à la loi sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle et au règlement sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle. Les informations divulguées comprennent le niveau de risque de violence interpersonnelle auquel est confrontée la personne qui présente la demande ou la personne à risque, ainsi que le contexte de la violence interpersonnelle en ce qui concerne la personne visée par la divulgation. Ces informations sont communiquées verbalement et ne contiennent pas de renseignements précis sur la personne visée par la divulgation, à moins que ces informations ne soient par ailleurs accessibles au public.

Service de police : le service de police est défini à l'article 2 de la loi sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle et comprend la Force constabulaire royale de Terre-Neuve (RNC) et la Gendarmerie royale du Canada.

Violence interpersonnelle : la violence interpersonnelle désigne les actes de violence qui sont commis ou les menaces d'actes de violence dans le cadre d'une relation intime; il peut s'agir d'un seul acte de violence ou d'un certain nombre d'actes formant un schéma de maltraitance. La « violence interpersonnelle » est définie dans le règlement sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle et comprend un ou plusieurs des éléments suivants : violence physique, violence sexuelle, harcèlement criminel (p. ex., traque), menace de nuire aux enfants, aux autres membres de la famille ou à des animaux de compagnie, dommages matériels, contrôle exercé sur les mouvements, les communications ou les finances d'une personne et violences émotionnelles ou psychologiques.

Relation intime : Une relation intime est une relation actuelle ou passée entre deux personnes, que l'on peut raisonnablement caractériser comme étant physiquement ou émotionnellement intime, ou les deux à la fois. La « relation intime » est définie dans le règlement sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle.

À des fins opérationnelles, cela inclut, sans s'y limiter, les mariages actuels et antérieurs, les unions de fait actuelles et antérieures, les relations amoureuses actuelles et antérieures et les personnes qui sont parents d'un ou de plusieurs enfants, indépendamment de leur état matrimonial ou de leur cohabitation.

Personne visée par la divulgation : la personne visée par la divulgation est la personne dont les informations sont divulguées à une personne à risque dans le cadre d'une procédure en vertu du droit de demander ou du droit de savoir.

Personne à risque : une personne à risque est une personne qui est ou a été dans une relation intime et qui est jugée admissible à la divulgation en vertu de la loi sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle. Une personne à risque peut être identifiée par la police dans le cadre de la procédure du droit de savoir ou par une personne qui présente une demande dans le cadre de la procédure en vertu du droit de demander. Conformément au règlement sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle, une personne à risque peut également être le parent ou le tuteur d'une personne âgée de moins de 16 ans ou d'une personne déclarée inapte par un tribunal. Des documents supplémentaires seraient nécessaires pour prouver ces circonstances à la police.

Demande appuyée : demande faite au nom d'une personne à risque. Les catégories de personnes de confiance admissibles sont définies dans le règlement sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle. Les demandes appuyées peuvent être présentées par un avocat, un membre d'un service de police, un médecin, une infirmière, un psychologue agréé, un travailleur social, un représentant d'un gouvernement ou d'un organisme autochtone lorsque la personne à risque est autochtone ou un représentant d'un organisme communautaire qui aide et soutient les personnes à risque dans la présentation d'une demande. Les demandes appuyées peuvent également être présentées par une personne choisie par la personne à risque, par exemple un ami ou un membre de la famille proche en qui la personne a confiance. Les personnes de soutien doivent avoir le consentement de la personne à risque pour présenter une demande et doivent respecter les exigences de confidentialité prévues par la loi sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle.

Droit de demander : Le droit de demander est la possibilité pour une personne qui pense être à risque de violence interpersonnelle de demander à la police des informations sur le niveau de risque de violence interpersonnelle, conformément au présent Protocole. Le droit de savoir - Le droit de savoir est le droit d'une personne de connaître ou de recevoir des informations de la police concernant son risque de violence interpersonnelle. Cela peut se produire lorsque la police reçoit des informations dans le cadre de ses fonctions habituelles, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande. En vertu de la loi sur le protocole de divulgation dans les cas de violence interpersonnelle, la police peut engager la procédure du droit de savoir et fournir à une personne à risque une divulgation, sous réserve de l'accord de cette personne.

Évaluation des risques : Analyse des informations pertinentes sur la violence interpersonnelle effectuée par un service de police et utilisée pour fournir des informations pertinentes à une personne à risque.